
	REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS RENTREE AOUT 2026		Réf : COM-CC-07	
				Version : 1	
				Date mise à jour : 28.01.2026	Page 1 / 6

1- DISPOSITIONS GENERALES

Dès son inscription, le/la candidat(e) s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur. Les modalités de sélection, d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'Agence Régionale de Santé conformément aux textes réglementaires (arrêtés du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, du 30 décembre 2020, du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

2- CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Pour être admis(es) à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidat(e)s doivent :

- Être âgé(e)s de **17 ans au moins**, à la date de l'entrée en formation ;
- Être reçu(e)s à l'épreuve de sélection organisée par l'institut de Formation d'aides-soignants

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.

La Direction de l'institut met en place, après leur admission, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'aide-soignant(e), ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

A l'IFAS du Centre Hospitalier d'Arles, la formation est actuellement accessible par les voies suivantes :

- **La formation initiale**
- **La formation professionnelle continue**

INSCRIPTION A LA SELECTION :

- Ouverture des inscriptions : Le **16 février 2026**
- Clôture des inscriptions : Le **04 juin 2026** inclus

Le dossier est à télécharger sur internet : www.ch-arles.fr

(Onglet : ETUDIANT → IFSI / IFAS → ADMISSION EN IFAS)




Aucun frais n'est demandé pour l'inscription à la sélection.

Le dépôt du dossier complet se fera au plus tard : le jeudi 04 juin 2026 (cachet de la poste faisant foi pour un envoi postal) :

- Soit par voie postale à l'adresse suivante : I.F.A.S. du Centre Hospitalier JOSEPH IMBERT B.P.80195 - 13637 ARLES Cedex ;
- Soit déposé au secrétariat aux jours et horaires suivants : mardi, mercredi, jeudi de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00.

Dates de fermeture de l'Institut : PAS DE BOITE AUX LETTRES SUR PLACE

- Du 20 avril 2026 au 24 avril 2026 inclus
- Le vendredi 15 mai 2026

		REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS RENTREE AOUT 2026		Réf : COM-CC-07	
				Version : 1	
				Date mise à jour : 28.01.2026	Page 2 / 6

3- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comporter obligatoirement les documents suivants :

- **Fiche d'inscription fournie par l'IFAS et dûment complétée et signée avec une photo récente ;**
 - **Photocopie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité**
(La Carte Nationale d'Identité réalisée mineur(e) ne bénéficie pas des 5 ans de prolongation de validité – Le permis de conduire n'est pas une pièce d'identité) ;
 - **Lettre de motivation manuscrite ;**
 - **Curriculum vitae ;**
 - **Document manuscrit, relatant, au choix du/de la candidat(e), soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages.**
- ATTENTION : tout document demandé manuscrit, remis sous forme dactylographiée sera invalide.**
- Selon la situation du/de la candidat(e), la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
 - Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
 - Selon la situation du/de la candidat(e), les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
 - **Pour les ressortissants(e)s étranger(ère)s, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;**
Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidat(e)s joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;
 - Les candidat(e)s peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive, ...) en lien avec la profession d'aide-soignant(e), ou, le cas échéant, une attestation de suivi de préparation au concours d'aide-soignant(e).
 - **1 enveloppe SANS FENETRE timbrée au tarif en vigueur (ne rien inscrire sur l'enveloppe)**

La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté. Le/la candidat(e) ne sera pas convoqué(e) à l'entretien.

Tous les documents notés en gras sont OBLIGATOIRES pour la complétude du dossier.

		REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS RENTREE AOUT 2026		Réf : COM-CC-07	
				Version : 1	
				Date mise à jour : 28.01.2026	Page 3 / 6

4- EPREUVE DE SELECTION, JURY ET CLASSEMENT

4-1 Epreuve orale

L'entretien individuel en présentiel à l'IFAS du CH d'Arles d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Le jury est composé :

- D'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical ;
- D'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an.

L'épreuve orale, sur la base du dossier, est notée sur 20 points.

Elle aura lieu entre le **17/06/2026** et le **24/06/2026** inclus sur convocation.

Le candidat recevra une convocation par courriel avant la date de l'épreuve à l'adresse mail indiquée sur la fiche d'inscription. Il se présente à l'épreuve au lieu indiqué sur la convocation écrite. L'absence de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur de l'épreuve.

L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable, lors de retours de courriels pour adresse incomplète ou insuffisante ou changement non signalé.

Il appartient au candidat de contacter l'institut en l'absence de réception de convocation au plus tard le Vendredi 12 Juin 2026 avant 12h00 (MIDI)

Si le candidat se présente à une autre date et/ou heure que celle notifiée sur sa convocation, il perd le bénéfice de sa présentation aux épreuves de sélection.

Les membres du jury d'admission sont nommés par la Direction de l'institut de formation.

Le jury d'admission présidé par le Directeur de l'institut de formation est composé d'au moins 10% des évaluateurs ayant participé à la sélection.

4-2 Classement

Au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement, de la note la plus haute à la note la plus basse.

Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les candidat(e)s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré(e)s admis(es) et sont classé(e)s en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis(e) par ordre de priorité le/la candidat(e) le/la plus âgé(e).

4-3 Cas particuliers

Sont dispensé(e)s de l'épreuve de sélection les agent(e)s des services hospitaliers qualifié(e)s de la fonction publique hospitalière et les agent(e)s de service :

- Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an à temps plein, effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes ;

		REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS RENTREE AOUT 2026		Réf : COM-CC-07	
				Version : 1	
				Date mise à jour : 28.01.2026	Page 4 / 6

- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'au moins 6 mois à temps plein effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes.

Un minimum de 20% des places est autorisé par la Région et réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue.



CANDIDAT. (E) EN SITUATION DE HANDICAP OU A BESOINS SPECIFIQUES :

Un aménagement des modalités des épreuves peut être requis sur présentation d'un certificat médical d'un médecin désigné par la MDPH ou d'un professionnel de santé agréé.

Tout justificatif de demande d'aménagement doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

La Direction évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

5- PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats comportant la liste des candidats admis en liste principale et les candidats en liste complémentaire seront affichés à l'Institut le 09 juillet 2026 à partir de 14h00 et publiés sur le site www.ch-arles.fr dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Les candidat(e)s seront informé(e)s personnellement par écrit de leurs résultats.

6- ADMISSION DEFINITIVE

Si, **dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage**, soit le **21 juillet 2026 au plus tard**, un(e) candidat(e) classé(e) sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à son admission, et sa place est proposée au (à la) candidat(e) inscrit(e) en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le/la candidat(e) s'est inscrit(e).

7- COUT DE LA FORMATION :

Le coût de la formation pour chaque année scolaire est fixé par le Centre Hospitalier d'Arles.



Le tarif est révisable tous les ans.

Le coût de la formation est pris en charge par le Conseil Régional Sud PACA pour les demandeurs d'emploi ou les personnes en continuité de parcours scolaire ou d'études.

Pour les Promotions Professionnelles :

La rémunération et le coût de la scolarité des candidats souhaitant suivre cette formation peuvent être pris en charge par l'employeur ou un OPCO dans le cadre de la formation professionnelle.

Pour les cursus partiels, le coût de la scolarité est calculé en fonction des équivalences de

		REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS RENTREE AOUT 2026		Réf : COM-CC-07	
				Version : 1	
				Date mise à jour : 28.01.2026	Page 5 / 6

compétences et des allègements de formation en lien avec les diplômes et titres obtenus.

Pour les candidats bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

Aucun frais n'est demandé pour l'inscription à la sélection.

La rentrée scolaire interviendra le **lundi 24 août 2026**.

L'admission définitive à l'Institut est subordonnée :

Article 8 ter créé par l'Arrêté du 12/04/2021- art. 1

- **A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'élève ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;**
- **A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.**

Texte de référence : Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique

Les vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation d'aides-soignants sont :

- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)
- HEPATITE VIRALE B
- TUBERTEST

Les certificats des vaccinations seront exigés en cas de réussite à la sélection d'entrée à l'I.F.A.S.et devront être fournis à la Médecine de Santé au Travail du CH d'Arles (04 90 49 29 09).

Les élèves aide-soignant(e)s doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils (elles) bénéficient du régime de Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (Exemple : attestation de sécurité sociale en cours de validité sur le site www.ameli.fr).





CANDIDAT.(E) EN SITUATION DE HANDICAP OU À BESOINS SPÉCIFIQUES :

Les apprenants sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS la demande d'aménagement et seront contactés par le référent Handicap de l'institut. La Direction évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

8- CAPACITE D'ACCUEIL AUTORISEE

50 places (*) dont 20% (soit **10** (*) places) sont réservées aux agents listés à l'article 11 de l'Arrêté du 7 Avril 2020 modifié, relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation.

(*) : *Sous réserve de modification du quota « capacité d'accueil autorisée » par la Région SUD.*

		REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS RENTREE AOUT 2026		Réf : COM-CC-07	
				Version : 1	
				Date mise à jour : 28.01.2026	Page 6 / 6

Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAS sont valables pour la rentrée au titre de laquelle la sélection a été organisée.

Par dérogation, la Direction de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'elle détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

- 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage, ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le/la candidat(e) justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout(e) candidat(e) bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la dite rentrée.

9- CANDIDAT(E)S EN LISTE COMPLEMENTAIRE

Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.